

**COMMUNE DE GRANDRIEU –
DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 décembre 2018**

Membres en exercice : 14
Présents : 13
Adoption : 14

Date de convocation : 23/11/2018
Date d'affichage 23/11/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **M. Guy GALTIER, maire.**

Etaient présents : Mme Christiane ANDRE, Marion ULRICH
MM. Guy GALTIER - Jacques DELPUECH - José MARTINEZ – Guillaume MARTIN – Vincent RICHARD – Yoan PEREZ- Philippe MARTIN- Christophe RICOU – André THEROND – Jérôme SAINT-LEGER- Sébastien DOLE

Absents excusés : Pierre-Emile SYLVAIN

Secrétaire de séance : Marion ULRICH

Guillaume MARTIN a reçu pouvoir de Pierre-Emile SYLVAIN

4122018 Délib-23

Objet :

COMMUNE DE GRANDRIEU – COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'ANCIENNE MINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avancée du projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne mine de Pierres Plantées et du prochain dépôt du permis de construire sur les parcelles E800, E804, E822 et E906 et F282, F304 et F305.

M. le Maire indique que l'article 33 de la loi Urbanisme et Habitat permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (ce qui est le cas de Grandrieu) à la règle d'urbanisme en continuité des bourgs, hameaux et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4° de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L 111-4 (alinéa 4) du code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser les constructions ou installations à l'extérieur de la PAU (partie actuellement urbanisée), sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elle n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, convaincu de l'intérêt du projet photovoltaïque pour la commune et particulièrement sur le site de l'ancienne mine de Pierres Plantées qui, par définition est à l'écart des zones urbanisées, décide de motiver son soutien par les raisons données ci-dessous :

- ⇒ Ce projet, par la clôture des parcelles, permet de sécuriser l'ancien site minier ;
- ⇒ Ce projet s'insère parfaitement dans l'environnement humain en préservant la continuité des usages et des circulations ;

- ⇒ Ce projet est plein de sens puisqu'il s'inscrit dans la continuité de la production d'énergie ;
- ⇒ Ce projet contribuera à renforcer l'approvisionnement en électricité du village de Grandrieu mais aussi des autres villages et hameaux à proximité, améliorant ainsi le confort de vie de la population locale et contribuant à l'attractivité du territoire :
 - Il crée une unité de production décentralisée à l'échelle du territoire (production prévue pour 5000 habitants) ;
 - Il renforce le réseau local ;
 - Il crée une liaison souterraine qui résistera aux intempéries (vent, neige) et n'impactera pas le paysage).
- ⇒ Ce projet s'inscrit parfaitement dans la volonté du gouvernement d'encourager le développement des unités de production d'énergies renouvelables sur des sites dégradés. Ces sites sont notamment mis en avant dans le cadre des Appels d'Offres nationaux successifs de la Commission de Régulation de l'Energie. Or ces sites sont par définition (anciennes mines, décharges, carrières, ...), non délocalisables et systématiquement éloignés des zones urbanisées.
- ⇒ Ce projet n'entre aucunement en concurrence avec le monde agricole et forestier. Le site n'utilise pas, en effet, de parcelles à destination de l'une de ces activités. L'implantation ne gênera pas les professionnels puisqu'elle préserve un chemin public la traversant pour permettre la continuité des exploitations.
- ⇒ Ce projet ne sera pas visible depuis les hameaux proches (Aubespeyre, Le Sapet ou Mararèches) grâce aux bois et au relief qui l'entourent. La ligne électrique qui reliera le projet au futur poste de transformation de La Panouse sera enterrée. Le poste de livraison, la clôture, les portails et la citerne seront de couleur verte, comme les transformateurs traditionnels du secteur.
L'analyse paysagère du projet indique que des vues très localisées seront possibles depuis Chabestras, RD985 et Aldeyrès. Elle précise que depuis ces vues, la centrale sera discrète et visible depuis son côté nord, ne créant pas d'effet d'éblouissement.
- ⇒ Ce projet valorise un espace inutilisé sur le territoire de la commune et véhicule une image moderne et dynamique, pouvant contribuer à générer de l'attrait pour la population et le tourisme.
- ⇒ Ce projet n'entraîne pas de dépenses publiques, bien au contraire, il crée des ressources :
 - Retombées économiques sous forme de taxes
 - Retombées économiques sous forme de loyer avec la communalisation puis la location d'un chemin rural qui ne correspond pas administrativement à la réalité des usages sur le terrain.
 - Retombées temporaires pendant le chantier sur l'hôtellerie, la restauration et le dynamisme des petits commerces.
- ⇒ Les ressources générées par ce projet permettront, entre autre, de réaliser l'aménagement de chemins ruraux pour lesquelles nous n'avons aucune aide.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à la demande de permis de construire et à la bonne intégration paysagère du projet
- Déroge à titre tout à fait exceptionnel au principe de continuité du bâti.

Le Maire,

Guy GALTIER

